



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 5 septembre 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

Observations sur la requête du Procureur sollicitant une audience (ICC-01/04-02/12-193-Red)

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le représentant légal a pris connaissance de la soumission du Procureur sollicitant la tenue d'une audience publique sur l'appel contre le jugement concernant M. Ngudjolo¹.
2. Le représentant légal soutient cette requête. L'intérêt d'une bonne administration de la justice, le respect d'un procès équitable et diligent, dans le plein respect des droits de toutes les parties, tels que garantis par le Statut de la Cour, militent en faveur d'une audience publique en l'espèce.
3. Une telle audience permettra aux parties et participants d'éclairer la Chambre en mettant en avant les arguments les plus pertinents à considérer. Il ne s'agira pas de faire double emploi avec les écrits, mais bien de se focaliser sur les éléments essentiels des motifs d'appel et de répondre à toute question de la Chambre.
4. Le représentant légal n'a pas d'objection aux durées de plaidoiries proposées par le Procureur dans sa soumission.

PAR CES MOTIFS, le représentant légal PRIE LA CHAMBRE DE FAIRE DROIT à la requête du Procureur.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal
du groupe principal des victimes

Fait le 5 septembre 2014, à Bruxelles (Belgique).

¹ Public redacted version of "Prosecution's Request to Schedule the Appeal Hearing", 29 August 2014, 29 août 2014, ICC-01/04-02/12-193-Red.